

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-163 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.	260
Décret n° 71-164 du 17 juin 1971, portant réhabilitation et nomination.	261
Décret n° 71-166 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.	261
Décret n° 71-167 du 21 juin 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.	261
Décret n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.	261
Décret n° 71-169 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	262
Décret n° 71-170 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.	262
Décret n° 71-171 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.	263

Décret n° 71-174 du 23 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.	263
---	-----

Décret n° 71-175 du 23 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.	263
---	-----

Décret n° 71-176 du 24 juin 1971, relatif aux intérim des membres du Conseil d'Etat.	264
--	-----

Décret n° 71-200 du 28 juin 1971, portant nomination d'inspecteurs d'Etat.	264
--	-----

Défense Nationale

Décret n° 71-165 du 19 juin 1971, portant destitution d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.	264
---	-----

Décret n° 71-201 du 28 juin 1971, portant statut particulier des personnels de police de la République Populaire du Congo.	264
--	-----

Ministère du Développement Chargé de l'Agriculture des Eaux et Forêts

Actes en abrégé.	265
------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé.	265
------------------	-----

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Information

Actes en abrégé..... 266

Ministère de l'Éducation Nationale de la Culture et des Arts, de l'Éducation Populaire et des Sports

Actes en abrégé..... 266

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé..... 266

Ministère des Affaires Étrangères

Décret n° 71-177 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller économique à l'Ambassade
du Congo à Paris..... 266

Décret n° 71-178 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller culturel à l'Ambassade
du Congo à Paris..... 267

Décret n° 71-179 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de secrétaire d'Ambassade chargé
du consulat à l'Ambassade du Congo à Paris.. 267

Décret n° 71-180 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de secrétaire d'Ambassade, chargé
du protocole à l'Ambassade du Congo à Paris.. 268

Décret n° 71-181 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité d'Attaché d'Ambassade à Paris.... 268

Décret n° 71-182 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller d'Ambassade à Pékin
(République Populaire de Chine)..... 269

Décret n° 71-183 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Premier secrétaire d'Ambassade
à Pékin (République Populaire de Chine).... 269

Décret n° 71-184 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Deuxième secrétaire d'Ambassade
à Pékin (République Populaire de Chine).. 270

Décret n° 71-185 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller d'Ambassade à Rome.. 270

Décret n° 71-186 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de secrétaire d'Ambassade à Rome.. 271

Décret n° 71-187 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller d'Ambassade à Bruxelles..... 271

Décret n° 71-188 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de secrétaire d'Ambassade à la Havane (Cuba) 272

Décret n° 71-189 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller d'Ambassade du Congo au Caire (R.A.U.)..... 272

Décret n° 71-190 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de secrétaire d'Ambassade au Caire
(République Arabe-Unie)..... 273

Décret n° 71-191 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller à l'Ambassade du Congo à Bucarest (Roumanie)..... 273

Décret n° 71-192 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bucarest (Roumanie)..... 274

Décret n° 71-193 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Premier secrétaire à la Légation
du Congo à Berlin..... 274

Décret n° 71-194 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Deuxième secrétaire d'Ambassade
à la Légation du Congo à Berlin..... 275

Décret n° 71-195 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Premier secrétaire d'Ambassade
du Congo à Moscou..... 275

Décret n° 71-196 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Deuxième secrétaire à l'Ambassade
du Congo à Moscou..... 276

Décret n° 71-197 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Premier secrétaire à la Mission
Permanente du Congo à l'O.N.U. (New-York). 276

Décret n° 71-198 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de Premier secrétaire à l'Ambassade
du Congo à Alger..... 277

Décret n° 71-199 du 28 juin 1971, portant nomination
en qualité de conseiller d'Ambassade à Bonn.. 277

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

Décret n° 71-173 du 21 juin 1971, déterminant les niveaux
de recrutement dans les catégories et
cadres de la Fonction Publique..... 278

Décret n° 71-172 du 21 juin 1971, portant nomination
d'un Médecin-Chef à la CIDOLOU 278

Actes en abrégé..... 279

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 1-71-CD-844 du 18 juin 1971, soumettant l'entreprise
SCIMPOS à Douala au régime de la
taxe unique.

Acte n° 2-71-CD-847 du 18 juin 1971, soumettant
l'entreprise Société Congolaise de Disques
(SOCODI) au régime de la taxe unique.

Acte n° 3-71-CD-880 du 18 juin 1971, portant agrément
de la Société Chargeurs Réunis à Douala en
qualité de commissionnaire en douane.

Acte n° 4-71-CD-853 du 18 juin 1971, portant modification
des notes de sections et chapitre, des
termes des positions tarifaires et des libellés
simplifiés du tarif des douanes de l'UDEAC

Acte n° 5-71-CD-854 du 18 juin 1971, portant admission
en franchise des droits d'entrée des produits
et matériels importés en R.C.A.

Acte n° 6-71-CD-855 du 18 juin 1971, portant classement
tarifaire du « Générateur à Vortex ».

Actes n° 7-71-CD-856 du 18 juin 1971, portant classement
tarifaire de la table de triage de café PKT

Acte n° 8-71-CD-857 du 18 juin 1971, portant classement
tarifaire du Coussin M 100.

Acte n° 9-71-CD-858 du 18 juin 1971, portant classement
tarifaire du produit dénommé « Coton
Hydrophile pour les soins de beauté et d'hygiène.

Acte n° 10-71-CD-859 du 18 juin 1971, portant modification
du tarif des douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 11-71-CD-861 du 18 juin 1971, retirant à la Société
AIR LIQUIDE à Douala, le bénéfice du
régime de la taxe unique

Acte n° 12-71-CD-861 du 18 juin 1971, soumettant l'entreprise
Société Camerounaise d'oxygène et
d'acétylène (CAMOA) à Douala au régime de
la taxe unique.

Acte n° 13-71-CD-862 du 18 juin 1971, portant modification
de l'acte n° 225-67-CD-600 du 19 décembre
1967 soumettant la Société Centracolor à
Bangui au régime de la taxe unique.

Acte n° 14-71-CD-866 du 18 juin 1971, retirant à la SIAN le bénéfice du régime de la taxe unique.

Acte n° 15-71-CD-866 du 18 juin 1971, soumettant l'entreprise SIA-CONGO au régime de la taxe unique.

Acte n° 16-71-CD-867 du 18 juin 1971, soumettant l'entreprise SYNTECAM à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 17-71-CD-869 du 18 juin 1971, modifiant les listes A et B figurant en annexe de l'acte n° 158 67-CD-297.

Acte n° 18-71-CD-880 du 18 juin 1971, portant agrément de la Société entreprise SOCOFAO à Douala en qualité de commissionnaire en Douane

Acte n° 19-71-CD-873 du 18 juin 1971, soumettant l'entreprise Société Camerounaise de Verrerie au régime de la taxe unique.

Acte n° 20-71-CD-874 du 18 juin 1971, portant modification de l'acte n° 214-66-CD-302-359 du 10 décembre 1966, soumettant l'entreprise Société C.E.P. à Douala au régime de la taxe unique.

Acte n° 21-71-CD-875 du 18 juin 1971, portant modification de l'acte n° 219-67-CD-651 du 19 décembre 1967, soumettant l'entreprise EMEN'S Industrie à Victoria au régime de la taxe unique.

Acte n° 22-71-CD-876 du 18 juin 1971, modifiant l'acte n° 12-65-CD-UDEAC-34 du 14 décembre 1965 pour ce qui concerne la réglementation des commerçants de gros.

Acte n° 23-71-CD-876 du 18 juin 1971, portant modification de l'acte n° 25-70-CD-817 du 27 juin 1970, fixant les modalités de reversement de la taxe unique.

Acte n° 24-71-CD-877 du 18 juin 1971, soumettant l'entreprise Construction Métalliques Générales (C.M.G.) à Libreville au régime de la taxe unique.

Acte n° 25-71-CD-880 du 18 juin 1971, portant agrément de la Société BENGAL CUSTOM'S AGENTS Victoria en qualité de commissionnaire en Douane.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière 286

Conservation de la propriété foncière 286

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DECRET N° 71-163 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution notamment en ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 Février 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DECRETE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo est fixée comme suit :

<i>Président du Conseil d'Etat, chargé de la Défense et de la Sécurité</i>	Commandant Marien NGOUABI
<i>Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines</i>	Commandant Alfred RAOUL
<i>Ministre du Développement, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts</i>	Ange DIAWARA
<i>Ministre des Finances et du Budget</i>	Ange-Edouard POUNGUI
<i>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'Information</i>	Me Aloïse MOUDILENO-MASSONGO
<i>Ministre de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports</i>	Henri LOPES
<i>Ministre des Travaux Publics et des Transports</i>	Capitaine Louis-Sylvain GOMA
<i>Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail</i>	Charles N'GOUOTO
<i>Ministre de l'Administration du Territoire</i>	Dieudonné ITOUA /
<i>Ministre des Affaires Etrangères</i>	Auxence ICKONGA
<i>Secrétaire d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunication, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat</i>	Victor TAMBA-TAMBA
<i>Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail, chargé des Affaires Sociales</i>	Elie-Téophile ITSOUHOU

Art. 2 — Le décret n° 71-36 du 12 Février 1971 est abrogé.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 12 Juin 1971

COMMANDANT Marien NGOUABI

DÉCRET n° 71-164 du 17 juin 1971, portant réhabilitation et nomination de M. Berri (Jean-Pierre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de fonctionnaires de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 69-419 du 27 décembre 1969, cassant M. Berri (Jean-Pierre) de son grade d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Berri (Jean-Pierre), moniteur d'éducation physique et sportive 1^{er} échelon, indice local 230 de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, cassé de son grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports est réhabilité et nommé inspecteur de la jeunesse et des sports de 3^e échelon, indice local 810.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire et des sports.

H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,

A. Ed. POUNGUI.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail, en mission :

Le ministre de l'administration
du territoire,

D. ITOUA.

DÉCRET n° 71-166 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Fernand (Eugène), supérieur Mission Catholique à Divenié ;
Kayser (Pierre-Henri), professeur de lettres à l'E.M.P.C.R. Brazzaville ;
Morais (Rodolfo), photographeur à l'Imprimerie Nationale Brazzaville ;
Sy-Biranty Kao, chef de quartier n° 7 à Dolisie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1971,

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-167 du 21 juin 1971, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur :

Mgr M'Bemba (Théophile), archevêque de Brazzaville.

Au grade d'officier :

M. Ganguia (Albert), secrétaire à l'Ambassade du Congo à Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1971,

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-168 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 décembre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Bintsamou (Joseph), brigadier chef des douanes, Brazzaville ;

Ecomissa (Paulin-Baltazar), commis principal au B.R.F.E. Brazzaville ;

MM. Epassaka (Christophe-Bernard), agent technique des Eaux et Forêts, Mossaka ;
 Eyoukou (Nicolas), agent technique des Eaux et Forêts, Brazzaville ;
 Kayé (Nicolas), brigadier des douanes, Pointe-Noire ;
 Kimvouenzé (Albert), brigadier des douanes, Brazzaville ;
 Kinshassa (Robert), chef de section Presse à l'Imprimerie Nationale, Brazzaville ;
 Mahoungoud (Jean-Victor), brigadier des douanes, Pointe-Noire ;
 Manioundou (Pierre), vérificateur des douanes, Pointe-Noire ;
 Mayela (Edouard), brigadier chef des douanes, Brazzaville ;
 Mitori (Dominique), adjudant des douanes, Brazzaville ;
 N'Gambali (Gabriel), brigadier des douanes, Pointe-Noire ;
 N'Gouala (Augustin), brigadier des douanes, Pointe-Noire ;
 N'Goulou (Martin-Robert), surveillant général du C.E.G. à Sibiti ;
 Ockoumou (Gaston), contrôleur des douanes à Pointe-Noire ;
 Pambou (Corentin), chef de chantier de Reboisement à Pointe-Noire ;
 Sounda (Jules), brigadier chef des douanes à Pointe-Noire ;
 Tchicaya (Germain-Alexis), administrateur des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Chambre de Commerce, Brazzaville ;
 Tchissambou (Auguste), brigadier des douanes à Dolisie ;
 Tchitembo (Gustave), agent technique des Eaux et Forêts à Loudima.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juin 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-169 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Bamboula (Pierre), brigadier des douanes, Brazzaville ;

Bassoukika (Mathusalem), cultivateur à Dolisie ;

Bikoumou (Edouard), ouvrier à l'Imprimerie Nationale, Brazzaville ;

Kignoumba (Vincent), préposé des douanes, Pointe-Noire ;

Loubaki (Etienne), préposé des douanes, Pointe-Noire ;

MM. Loundou (Antoine), agent de culture à Dolisie ;
 Louya (Jean-Edmond), brigadier des douanes, Brazzaville ;
 Mabiala (Nestor), chauffeur Inspection Générale des Finances Brazzaville ;
 Makanga (Jacques), planton Inspection générale des finances Brazzaville ;
 Makaya (Jean-Louis), brigadier des douanes Pointe-Noire ;
 Makosso (Antoine), brigadier des douanes Pointe-Noire ;
 Malonga (Dominique), brigadier des douanes Pointe-Noire ;
 Mappot (Anselme), secrétaire des chefs à Souanké ;
 Massamba (Raphaël), ouvrier à l'Imprimerie Nationale Brazzaville ;
 Massengo (Donatien), ouvrier à l'Imprimerie Nationale Brazzaville ;
 Massita (Jacques), cultivateur à Dolisie ;
 M'Bama (Rubens), aide comptable qualifié à Sibiti ;
 M'Banza-N'Kanza (Antoine), ouvrier à l'Imprimerie Nationale Brazzaville ;
 Menkoubiat (Robert), receveur des P.T.T. à Souanké ;
 Moukelet (Lambert), brigadier des douanes à Pointe-Noire ;
 Mouketo (Albert), cultivateur au village Mobaya Mossendjo ;
 Moussengo (Firmin) brigadier des douanes à Pointe-Noire ;
 N'Gambou (Guillaume), brigadier des douanes Brazzaville ;
 Samboula (Sylvestre), commis des services administratifs et financiers à Sibiti ;
 Tété (Raymond-Modeste), chef de station météo à Souanké ;
 Vasco-Domingos, cultivateur à Dolisie ;
 Zabot (Denis-Claude), chef des travaux à la ferme d'Elendza à Souanké ;

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-170 du 21 juin 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

BRAZZAVILLE :

MM. Banakissa (Paul), manoeuvre à l'Imprimerie Nationale ;

Batamio (Aubert), planton au contrôle financier ;

Baty (Germain), Société Générale des Banques au Congo ;

MM. Bissem (Gabriel), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Bolemas (Prosper), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Issimba (Gustave), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Lobagné (Pierre), sténo-dactylo comptable aux Ets. Perris Frères ;
 N'Gola (Maurice), planton au Parquet général ;
 Soni (Thomas), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 N'Sana (Thomas), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Mme Kimbembé (Julienne), 96, avenue des 3 francs à Bacongo.

Médaille d'Argent

BRAZZAVILLE :

MM. Banganga (Paul), chauffeur aux Ets. Perris Frères ;
 Massamba (Bernard), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Mougumé (Léon), planton à l'Imprimerie Nationale ;
 N'Dala (André), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Obiemé (Jean), vendeur aux Ets. Perris Frères ;
 Backa (Jean), commis des services administratifs et financiers à Divenié.

Médaille de Bronze

BRAZZAVILLE :

MM. Massamba (Jean), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Massengo (Ernest), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 Moussossa (François), ouvrier contractuel à l'Imprimerie Nationale ;
 N'Korogo (Raoul), manoeuvre spécialisé à l'Imprimerie Nationale ;
 Liba (Jean), B.I.A.O. Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-171 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Bouma (Martin), maître-ouvrier à l'Imprimerie Nationale Brazzaville ;

AMBASSADE DU CONGO A PARIS :

MM. Carlé (Claude), chauffeur ;

MM. Kimbembé (Mathias), chauffeur ;
 Mapoukou (Marcel), maître Hôtel ;
 N'Domba (Jacques), chauffeur ;
 Ognelet (Jean-Claude), chauffeur ;
 Mmes Foucaud (Suzanne), secrétaire dactylographe ;
 Roux (Françoise), standardiste.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-174 du 23 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Commandeur

M. Kara Abdel-Aziz, chargé d'affaires de la République Algérienne Démocratique et Populaire en République Populaire du Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-175 du 23 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Le Colonel Jerutti (Louis), conseiller militaire près l'Ambassade de France au Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 1971.

Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-176 du 24 juin 1971, relatif aux intérim des membres du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, les intérim des membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :

L'intérim du ministre du Développement, chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts sera assuré par le ministre des finances et du budget et vice-versa ;

L'intérim du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Information sera assuré par le ministre de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports et vice-versa ;

L'intérim du ministre des Travaux Publics et des Transports sera assuré par le ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail et vice-versa ;

L'intérim du ministre de l'Administration du Territoire sera assuré par le ministre des Affaires Etrangères et vice-versa ;

En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus le Vice-Président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des mines, assurera les intérim cumulés.

Art. 2. — En cas d'absence d'un secrétaire d'Etat, ses attributions seront exercées directement par le ministre de tutelle.

Art. 3. — L'intérim du vice-président du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines sera assuré par le Membre du Conseil d'Etat qui vient aussitôt après lui dans l'ordre déterminé par le décret n° 71-163 du 12 juin 1971 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET N° 71-200 du 28 juin 1971, portant nomination d'inspecteurs d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 70-74 du 14 mars 1970, portant nomination de MM. Khono (Pascal), Sithas-M'Boumba (Gaston) et Youlou-Kouya (Honoré) en qualité d'inspecteurs des finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés inspecteurs d'Etat :

MM. Youlou-Kouya (Honoré), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment inspecteur des finances ;

Khono (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 71-165 du 19 juin 1971, portant destitution d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République et les textes modifiants subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-177 du 6 mai 1968, portant nomination de l'intéressé au grade de lieutenant ;

Vu le rapport établi à l'encontre de l'intéressé par le ministère de la défense nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Kounoungous (Paul) est destitué de son grade et libéré d'office de l'Armée Populaire Nationale pour absence illégale dans le service.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 1^{er} mai 1971.

Art. 3. — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 71-201 du 28 juin 1971, portant statut particulier des personnels de police de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FF du 9 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'Armée et le décret n° 68-114 du 4 avril 1968, portant additif au précédent ;

Vu le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962, modifiant le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 63-387 du 9 novembre 1963, relatif à la rémunération des militaires des Forces Armées Terrestres, Navales, et Aériennes ;

Vu le décret n° 63-15 du 5 juin 1963, sur le régime des congés et permissions des personnels des Forces Armées et de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962, relatif au régime des frais de déplacements des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le statut particulier des cadres de la police au sein de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Les forces de la police sont constituées pour veiller à la sûreté publique et pour assurer à l'intérieur de la République, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive, constitue l'essence de leurs services.

Leur action s'exerce sur toute l'étendue du territoire nationale.

Art. 3. — La grille indiciaire du personnel des forces de police est la même que celle applicable au personnel de l'ensemble des forces composant l'Armée Populaire Nationale.

L'indemnité de risque attribuée jusqu'alors aux personnels de la police est supprimée, mais par contre, ces mêmes personnels bénéficieront de l'indemnité de charge militaires conformément aux conditions d'acquisition de celle-ci.

Art. 4. — La hiérarchie des grades dans les forces de police est la même que celle des autres forces qui constituent l'Armée Populaire Nationale à savoir :

Général ;
Colonel ;
Commandant ;
Capitaine ;
Lieutenant ;
Sous-lieutenant ;
Adjudant-chef ;
Adjudant ;
Sergent-chef ;
Sergent ;
Caporal-chef ;
Caporal ;
Soldat de 1^{re} classe ;
Soldat de 2^e classe.

Toutes les autres appellations pour désigner les différents cadres des forces de police sont supprimées.

CHAPITRE II

Qualité d'officiers de police judiciaire (O.P.J.)

Art. 5. — Les officiers en fonction dans les forces de police ont de droit la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 6. — Les dispositions générales des lois et règlements militaires ne leur sont applicables qu'en ce qui est la discipline, de l'avancement des cadres, des différentes positions dans lesquelles peut se trouver le policier, à l'exception de la limite d'âge exigée, ceci dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'ordonnance portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale.

En ce qui est des attributions, elles sont et demeurent celles définies par l'article 2 du présent décret et dont leur caractère exceptionnel relève de la spécialisation et de l'organisation des services des forces de police.

Art. 7. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les personnels de la police ainsi que les décrets n° 59-176 et 59-177 du 21 août et de l'arrêté 1958 du 13 décembre 1959, fixant la liste

limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Pour le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce et de l'industrie

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail, en mission

Le ministre de l'administration
du territoire,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

—o—

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2463 du 10 juin 1971, est accordée à M. Kouakoua (Ange), demeurant 86, rue des Batékés à Poto-Poto-Brazzaville, la reconduction pour un an à compter du 2 mai 1971, de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté susvisé.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1646 du 22 avril 1971, M. N'Zimbakany (Albert), aide-comptable qualifié de 6^e échelon, agent spécial d'Impfondo est constitué en débet pour la somme de 2 475 000 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de la caisse.

Cette somme représente le montant de l'avance que M. Mikietoué (Charles-Damase), commis principal des services administratifs et financiers, ex-chef de district d'Impfondo, a obtenue en trompant la confiance de M. N'Zimbakany (rapport de l'inspection générale des finances en date du 26 octobre 1970).

Le montant du débet soit 2 475 000 francs CFA fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970 section 40-03 chapitre 4 CD.E.01.

Il sera émis contre M. Mikietoué (Charles-Damase), un ordre de recette de 2 475 000 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01, chapitre 01, code 01.

— Par arrêté n° 1648 du 22 avril 1971, M. Moyipélé (Philippe), ex-préposé du trésor d'Epéna, est constitué en débet pour la somme de 33 675 francs CFA montant d'un déficit constaté lors de la vérification de la caisse.

Le montant du débet soit 33 675 francs fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 40-03, chapitre 4 CD.E.01.

Il sera émis contre M. Moyipélé (Philippe), un ordre de recette de 33 675 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01, chapitre 01, code 01.

— Par arrêté n° 1890 du 4 mai 1971, à compter du 1^{er} avril 1971, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable d'Impfondo (Région de la Likouala) est fixé à 15 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République Populaire du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2259 du 26 mai 1971, est autorisé le versement à la COFEI de la somme de 200 000 000 de francs CFA au titre de l'avance des 5 % du montant de la convention passée entre cet organisme et la République Populaire du Congo, suivant répartition suivante :

1^{er} acompte : le 15 juin 1971..... 100 000 000 »
2^e acompte : le 28 février 1972..... 100 000 000 »

La dépense qui en résulte est imputable à la section 50-06, chapitre 01 exercice 1971 et son montant sera viré à un compte ouvert à la B.C.C.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Admission

— Par arrêté n° 2540 du 12 juin 1971, M. Mandelo (Anselme), magistrat de 3^e grade du 2^e échelon, précédemment Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Fort-Rousset est nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

M. Popossi-Manzimba (Alphonse), juge intérimaire, précédemment en service au Tribunal d'Instance de Ouesso est nommé juge d'instance à Impfondo.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Admission

— Par arrêté n° 2028 du 11 mai 1971, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

MM. Batina (Auguste), inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e échelon ; ancien poste inspecteur primaire du Pool-Est ; nouveau poste : directeur de l'enseignement primaire ;

N'Gakegny (P.-Martin), professeur de lycée stagiaire ; ancien poste : professeur de l'école nationale des sciences ; nouveau poste : directeur du C.N.R.A.P. ;

Moukouké (Christophe), professeur de 4^e échelon de CEG ; ancien poste : directeur du CEG Javouhey ; nouveau poste : directeur de l'enseignement du second degré.

Des indemnités de représentation leur sont accordées conformément aux dispositions du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2548 du 12 juin 1971, sont définitivement admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (CAET) dans les CEF, les instructeurs et instructrices stagiaires dont les noms suivent, au titre de l'année 1970.

MM. Maba (Daniel) ;

Sita (Dominique) ;

Mmes Bouili né Bouanga (Elisabeth) ;

Bina née Bakoutakana (Joséphine) ;

Nianga née Dimi (Gabrielle) ;

MM. Kibi (Michel) ;

Makela (Antoine) ;

Mme Samba née Kiamanga (Alexandrine) ;

M^{lle} Mouangalla (Albertine) ;

M. Taty-Dekanga (Thomas) ;

Mme Kouala née N'Simba (M.-Madeleine) ;

M. Tsaty (Bernard) ;

M^{lle} Batchy (Suzanne) ;

Mme Douara née Lamina (Simone) ;

M. Mitsingou (Michel).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2240 du 25 mai 1971, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

MM. Kimbangu (Levent-Georges), chef de service de la Section de la Documentation et des Régies Publiques à l'Office National Congolais du Tourisme, titulaire du permis de conduire n° 14948/BMC, délivré le 2 août 1957 à Brazzaville.

Toutou (François), chef de la subdivision des Travaux Publics à Djambala, titulaire du permis de conduire n° 34 277 délivré le 23 octobre 1969 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2241 du 25 mai 1971, M. Niambi (Nazaïre), 1^{er} attaché de Cabinet au Ministère des Travaux Publics et des transports, titulaire du permis de conduire n° 35 507 délivré le 3 février 1971 à Brazzaville, est autorisé à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 2242 du 25 mai 1971, M. Guimbi (Damas), inspecteur adjoint du matériel en Service à la Subdivision des Travaux Publics à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 672 délivré le 15 juin 1952 à Dolisie, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 71-177 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Mahoungou-Manou (Dieudonné) en qualité de conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR./D.A.G.P.M. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Bakékolo (Jean) en qualité de conseiller économique à Paris ;

Le conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mahoungou-Manou (Dieudonné), économiste, directeur de la Planification Régionale et de l'Aménagement du Territoire à Brazzaville, est nommé conseiller économique à l'Ambassade du Congo à Paris en remplacement de M. Bakékolo (Jean) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-178 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Benza (Raymond) en qualité de conseiller culturel à l'Ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR./D.A.G.P.M. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-198 du 10 juin 1970, portant nomination de M. Mang-Benz (Raymond) en qualité de représentant permanent de la République Populaire du Congo à l'UNESCO (Paris) ;

Le conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mang-Benz (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire, précédemment représentant permanent du Congo auprès de l'Unesco, est nommé conseiller culturel à l'Ambassade du Congo à Paris.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera inséré au *journal officiel*.

Brazzaville, le 20 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-179 du 28 juin 1971, portant nomination de M. N'Zila-N'Goma (Alexandre) en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR./D.G.P.M. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-63 du 3 mars 1970, portant nomination de M. Gangnia (Albert) en qualité de Deuxième secrétaire d'Ambassade à Paris ;

Le conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zila-N'Goma (Alexandre), adjudant-chef de l'A.P.N., précédemment en service à l'Etat-major Général de l'A.P.N. est nommé secrétaire d'Ambassade,

chargé du consulat à l'Ambassade du Congo à Paris en remplacement de M. Itoua (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. NGOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-183 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Makosso (Joseph) en qualité de secrétaire d'Ambassade, chargé du protocole à l'Ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR/D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-63 du 3 mars 1970, portant nomination de M. Itoua (Alphonse) en qualité de Premier secrétaire d'Ambassade à Paris ;

Vu le décret n° 70-108 du 7 avril 1970, portant nomination de M. Makosso (Joseph) en qualité de Deuxième secrétaire à la Légation du Congo à Berlin ;

Le conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makosso (Joseph), commis des services administratifs et financiers de 7^e échelon, précédemment Deuxième secrétaire à la Légation du Congo à Berlin, est nommé secrétaire d'Ambassade à Paris, chargé du protocole, en remplacement de M. Ganguia (Albert), décédé.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

DÉCRET N° 71-181 du 28 juin 1971, portant nomination de Mme Denguet, née Galloy (Bernadette) en qualité d'attaché d'Ambassade à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR/D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme Denguet, née Galloy (Bernadette), institutrice de 3^e échelon des cadres des services sociaux de l'Enseignement, précédemment directrice de l'Ecole Sainte-Thérèse à Brazzaville, autorisée à rejoindre son époux en France et y suivre un stage (Arrêté n° 5318/MT-DGT-DGAPE. du 22 décembre 1970) est nommée attaché d'Ambassade à Paris.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

—oo—

DÉCRET n° 71-182 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. Elenga (Raphaël) en qualité de conseiller d'Ambassade
à Pékin (République Populaire de Chine).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR/D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-55 du 27 février 1970, portant nomination de M. Samba (Oscar) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Pékin ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Elenga (Raphaël), chancelier-adjoint des affaires étrangères de 5^e échelon, précédemment chef de la division « Amérique-Asie » au ministère des affaires étrangères est nommé conseiller d'Ambassade à Pékin en remplacement de M. Samba (Oscar) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Pékin, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

—oo—

DÉCRET n° 71-183 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. Poucoua (Joseph) en qualité de Premier secrétaire
d'Ambassade à Pékin (République Populaire de Chine).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1966, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR/D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-159 du 31 mars 1969, portant nomination de M. Tchizimbila (Maximin) en qualité de Premier secrétaire d'Ambassade à Pékin ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poucoua (Joseph), agent des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé Premier secrétaire d'Ambassade à Pékin en remplacement de M. Tchizimbila (Maximin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Pékin, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

DÉCRET N° 71-184 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Malanda (Jean-Baptiste) en qualité de Deuxième secrétaire d'Ambassade à Pékin (République Populaire de Chine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR/D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-159 du 31 mars 1969, portant nomination de M. Moussala (Ange) en qualité de Deuxième secrétaire d'Ambassade à Pékin ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Malanda (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint en service à Madingou, est nommé Deuxième secrétaire d'Ambassade à Pékin en remplacement de M. Moussala appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-185 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Mavoungou (Théodore-Gervais) en qualité de conseiller d'Ambassade à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR/D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-59 du 26 février 1970, portant nomination de M. Léké (Jean-Pierre) en qualité de conseiller d'Ambassade à Rome ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungou (Théodore-Gervais), secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon, ancien secrétaire général au ministère des affaires étrangères, actuellement directeur des Affaires Administratives et Juridiques, est nommé conseiller d'Ambassade à Rome en remplacement de M. Léké (Jean-Pierre) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Rome, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET n° 71-186 du 28 juin 1971 portant nomination de M. N'Dinga (Prosper) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGDM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-54 du 26 février 1970, portant nomination de M. N'Dinga (Prosper) en qualité d'attaché d'Ambassade à Rome ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Dinga (Prosper), officier de paix de 1^{er} échelon, précédemment attaché d'Ambassade à Rome, est nommé secrétaire d'Ambassade au même poste.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-187 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Okoy (Alexis) en qualité de conseiller d'Ambassade à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-168 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Mann (Laurent) en qualité de conseiller politique à Bruxelles ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoy (Alexis), inspecteur des Douanes de 2^e échelon à Brazzaville est nommé conseiller d'Ambassade à Bruxelles en remplacement de M. Mann (Laurent) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bruxelles, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-188 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. Bouka (Hervé) en qualité de secrétaire d'Ambassade
à la Havane (Cuba).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-162 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Olayi (Lambert) en qualité de premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à la Havane ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouka (Hervé), moniteur supérieur en service détaché au ministère du commerce est nommé secrétaire d'Ambassade à la Havane en remplacement de M. Olayi (Lambert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Havane, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 71-189 du 28 juin 1971, portant nomination de
M. Mylondo (Jean-Emile) en qualité de conseiller d'Ambassade du Congo au Caire (R.A.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1967, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 16 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-20 du 6 février 1970, portant nomination de M. Kimpo (Jacques-Robert) en qualité de conseiller d'Ambassade au Caire ;

Vu le décret n° 70-365 du 7 décembre 1970, portant nomination de M. Mylondo (Jean-Emile) en qualité de secrétaire d'Ambassade au Caire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mylondo (Jean-Emile), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de l'éducation nationale, précédemment secrétaire d'Ambassade au Caire est nommé conseiller d'Ambassade en remplacement de M. Kimpo (Jean-Robert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Caire, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-190 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. Moussala (Ange) en qualité de secrétaire d'Ambassade
au Caire (République Arabe-Unie).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire
de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation
du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967,
fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques
et consulaires de la République Populaire du Congo à
l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les
structures des Ambassades de la République Populaire du
Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination
des membres du conseil d'Etat de la République Populaire
du Congo ;

Vu le décret n° 70-365 du 7 décembre 1970, portant
nomination de M. Mylondo (Jean-Emile) en qualité de
secrétaire d'Ambassade au Caire ;

Vu le décret n° 69-159 du 31 mars 1969, portant nomination
de M. Moussala (Ange) en qualité de secrétaire d'Ambassade
à Pékin ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moussala (Ange) instituteur-adjoint de
l'Education Nationale, précédemment secrétaire d'Ambassade
à Pékin, est nommé secrétaire d'Ambassade au Caire
en remplacement de M. Mylondo (Jean-Emile) nommé
conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires
sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances
et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de ce décret qui prendra effet pour compter
de la date de prise de service de l'intéressé au Caire, sera
inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-191 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. N'Zikou Laban (Christophe) en qualité de conseiller
à l'Ambassade du Congo à Bucarest (Roumanie).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire
de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation
du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967,
fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques
et consulaires de la République Populaire du Congo à
l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les
structures des Ambassades de la République Populaire du
Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-250 du 20 juillet 1970, portant nomination
de M. Banzouzi (Georges) en qualité de conseiller
économique et commercial à l'Ambassade du Congo à
Bucarest ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zikou-Laban (Christophe) secrétaire
principal d'administration en service détaché à la B.N.D.C.
est nommé conseiller d'Ambassade à Bucarest en remplacement
de M. Banzouzi (Georges) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires
sociales de la santé et du travail, le ministre des finances
et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour
compter de la date de prise de service de l'intéressé à
Bucarest, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI



DÉCRET n° 71-192 du 28 juin 1971, portant nomination de
M. M'Bouma (Barthélemy) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bucarest (Roumanie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-169 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Engoua (Eugène) en qualité de Premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Bucarest ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bouma (Barthélemy), contrôleur des douanes de 7^e échelon en service à Brazzaville est nommé secrétaire d'Ambassade à Bucarest en remplacement de M. Engoua (Eugène) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bucarest, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

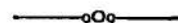
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.



DÉCRET n° 71-193 du 28 juin 1971, portant nomination de
M. Goma-Ganga (Louis) en qualité de Premier secrétaire à la Légation du Congo à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-108 du 7 avril 1970, portant nomination de M. Sinibaguy-Mollet en qualité de Premier secrétaire à la Légation du Congo à Berlin ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Goma-Ganga (Louis), agent de la B.N.D.C. à Brazzaville, est nommé Premier secrétaire à la Légation du Congo à Berlin en remplacement de M. Sinibaguy-Mollet appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Berlin, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

— oOo —

DÉCRET n° 71-194 du 28 juin 1971, portant nomination de
M. Ondima (Firmin) en qualité de Deuxième secrétaire
d'Ambassade à la Légation du Congo à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire
de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation
du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967,
fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques
et consulaires de la République Populaire du Congo à
l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les
structures des Ambassades de la République Populaire du
Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination
des membres du conseil d'Etat de la République Populaire
du Congo ;

Vu le décret n° 70-163 du 22 mai 1970, portant nomination
de M. Odima (Firmin) en qualité d'attaché d'Ambassade
à Moscou ;

Vu le décret n° 70-108 du 7 avril 1970, portant nomination
de M. Makosso (Joseph) en qualité de Deuxième secrétaire
à la légation du Congo à Berlin ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondima (Firmin) gardien de paix de 3^e
échelon, précédemment attaché d'Ambassade à Moscou
est nommé Deuxième secrétaire à la Légation du Congo à
Berlin en remplacement de M. Makosso (Joseph) appelé à
d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires
sociales de la santé et du travail, le ministre des finances
et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de ce décret qui prendra effet pour compter
de la date de prise de service de l'intéressé à Berlin, sera
inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du travail,*
A.-Ed. POUNGUI.

— oOo —

DÉCRET n° 71-195 du 28 juin 1971, portant nomination de
M. Ganga (Dieudonné) en qualité de Premier secrétaire
à l'Ambassade du Congo à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire
de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation
du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967,
fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques
et consulaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-83 du 31 mars 1970, portant nomination
de M. Ganga (Dieudonné) en qualité d'attaché
d'Ambassade à Bonn ;

Vu le décret n° 70-166 du 22 mai 1970, portant nomination
de M. Moyascko (Anatole) en qualité de Premier secrétaire
à Moscou ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Ganga (Dieudonné) secrétaire d'administration
principal de 1^{er} échelon, précédemment attaché
d'Ambassade à Bonn, est nommé Premier secrétaire à
l'Ambassade du Congo à Moscou en remplacement de
M. Moyascko (Anatole) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires
sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances
et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971,

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-196 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. Mongo (Joseph) en qualité de Deuxième secrétaire à
l'Ambassade du Congo à Moscou.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatiques et consulaire
de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation
du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967,
fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques
et consulaires de la République Populaire du Congo à
l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les
structures des Ambassades de la République Populaire du
Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination
des membres du conseil d'Etat de la République Populaire
du Congo ;

Vu le décret n° 70-57 du 3 mars 1970, portant nomination
de M. Mongo (Joseph) en qualité d'attaché culturel
à Paris ;

Vu le décret n° 70-167 du 22 mai 1970, portant nomination
de M. Batoumoueny (Maurice) en qualité de Deuxième
secrétaire à Moscou ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. M. Mongo (Joseph) inspecteur de police, précédemment
attaché culturel à l'Ambassade du Congo à Paris, est nommé
Deuxième secrétaire à l'Ambassade du Congo à Moscou en
remplacement de M. Batoumoueny (Maurice) appelé à d'autres
fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires
sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances
et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter
de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera
inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 71-197 du 28 juin 1971, portant nomination de
*M. Tchicaya (Antonio-Félix) en qualité de Premier secrétaire
à la Mission permanente du Congo à l'O.N.U. (New-York).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général
des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire
de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation
du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967,
fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques
et consulaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les
structures des Ambassades de la République Populaire du
Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination
des membres du conseil d'Etat de la République Populaire
du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchicaya (Antonio-Félix), attaché des
affaires étrangères stagiaire, chef de la Division presse et
Information au ministère des affaires étrangères, est nommé
Premier secrétaire à la Mission Permanente du Congo à
New-York.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires
sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances
et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à New-York sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—○○—

DÉCRET n° 71-198 du 28 juin 1971, portant nomination de M. N'Diaka (Prosper) en qualité de Premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Alger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-30 du 9 février 1970, portant nomination de M. Dhissi (Gaston-Emmanuel) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Alger ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Piaka (Prosper), chancelier de 2^e échelon des cadres diplomatiques et consulaires, précédemment attaché de cabinet à la Vice-présidence, est nommé Premier secrétaire de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Alger en remplacement de M. Dhissi (Gaston-Emmanuel) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Alger, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971,

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—○○—

DÉCRET n° 71-199 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Itoua (Alphonse) en qualité de conseiller d'Ambassade à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-170 du 22 mai 1970, portant nomination de M. Gambicky (Alexandre) en qualité de conseiller politique à l'Ambassade du Congo à Bonn ;

Vu le décret n° 68-349 du 26 décembre 1968, portant nomination de M. Itoua (Alphonse) en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Paris ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua (Alphonse), secrétaire d'administration principal contractuel précédemment secrétaire d'Ambassade à Paris, est nommé conseiller d'Ambassade à Bonn, en remplacement de M. Gambicky (Alexandre) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bonn, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juin 1971,

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires
étrangères en mission :

*Le ministre des finances
et du budget,*
A. E.I. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.-Ed. POUNGUI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET N° 71-173 du 21 juin 1971/MT.DGT.DELC-42-13
déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories
et cadres de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202/MT-DGT-DELC du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique en date du 2 septembre 1970 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'Etat du 22 janvier 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats ci-dessous permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la fonction publique ou des niveaux équivalents de la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960 :

1^o Diplôme de perfectionnement professionnel obtenu en République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de télécommunications :

Système de télégraphie automobile TW 39 téléscrip-teur T 100 et appareils complémentaires (récepteur-perforateur et émetteur à bandes perforées) :

Catégorie C I, des cadres ou D, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

2^o Diplôme de perfectionnement professionnel obtenu en République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de la technique de la radio et la télévision pour A.E.G.télé-funken :

Entretien et réparation de : magnétophones, radios et télévisions.

Catégorie C I, des cadres ou D, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

3^o Diplôme d'attaché de presse délivré par l'Ecole Française des attachés de presse à Paris :

Catégorie A II, des cadres ou B de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

4^o Etudes au centre pédagogique de l'Institut d'administration des entreprises de l'Université d'Aix-Marseille à Aix-en-Provence sans soutenance de la thèse :

Catégorie A II, des cadres ou B de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

5^o Les titres ci-après obtenus au Japon :

1^o Diplôme en langue japonaise ;

2^o Diplôme délivré par le lycée supérieur de Tenri ;

Diplôme délivré par l'école technique médicale de Tenri :

Catégorie B des cadres ou de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 au grade d'agent technique principal de santé (spécialité laboratoire).

5^o Diplôme délivré par l'Institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) :

Catégorie A 2, des cadres ou B, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

7^o 1^o B.E.C., B.E.I. ou B.E.P. début de carrière au 2^e échelon de la catégorie C, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

2^o Double C.A.P. classement sur les bases définies par le décret n° 70-255 du 21 juillet 1970 c'est-à-dire que ne serait pris en considération que le C.A.P. correspondant à la profession effectivement exercée.

8^o Certificat de fin de stage d'aide-médoco-sociale délivré par le centre d'enseignement des monitrices de la jeunesse à Nantes :

Catégorie C II, des cadres ou D, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

9^o Les titres ci-après délivrés par l'Institut International d'Etudes et de Recherches diplomatique de Paris :

1^o Certificat de fin d'études ;

2^o Certificat d'études diplomatique ;

3^o attestation de réussite au certificat de pratique consulaire :

Catégorie A II, des cadres ou B, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

*Le ministre de l'administration
du territoire,*
D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire et des sports,*
H. LOPES.

DÉCRET N° 71-172 du 21 juin 1971/MSPAS, portant nomination
du Docteur Bouili (Jacques) en qualité de médecin-chef
à la CIDOLOU

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-125 du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C et D, de la santé publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service ;

Vu la lettre du cabinet du chef de l'Etat n° 409/PR-CAB-108-16 du 18 mai 1971 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouiti (Jacques), médecin de 10^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République Populaire du Congo, précédemment nommé médecin à la SIACONGO Jacob (Région de la Bouenza), est nommé médecin-chef du Centre médical de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail, en mission :

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. Itoua.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Nomination - Reclassement - Détachement
Changement de cadre - Disponibilité - Révocation
Démission - Retraite - Divers*

RECTIFICATIF N° 2287/MT.DGT.DELC-7-2 à l'arrêté n° 710/MT.DGT.DGAPE du 16 mars 1970, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux de la République dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-465/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent sortis des collèges normaux et titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM.
Niosso Batou (Pierre).

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-465/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent sortis des collèges normaux et titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.C.N.), sont

intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM.
Niossobantou (Dominique).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2550 du 12 juin 1971, MM. Kimbi (Gabriel) et N'Goma (Paul), commis principaux des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers respectivement en service à Brazzaville et Djamballa, titulaires du certificat de stage à l'emploi de secrétaire administratif de la jeunesse et des sports délivré par le Haut-commissariat à la Jeunesse et aux Sports de la République française sont intégrés à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la jeunesse et des sports et nommés inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires indice local 600 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC : néant.

La situation administrative des intéressés est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

des services administratifs et financiers

M. Kimbi (Gabriel) intégré et nommé à titre exceptionnel commis principal stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; RSMC : néant.

Titularisé et nommé commis principal de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; RSMC : 2 ans 4 mois.

Promus commis principal de 2^e échelon, indice local 250 pour compter du 1^{er} décembre 1964 ; RSMC : néant.

Promu à 3 ans au 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} décembre 1967 ; RSMC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice local 300 pour compter du 1^{er} juin 1970 ; RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

de la jeunesse et des sports

Intégré et nommé à titre exceptionnel inspecteur stagiaire indice local 600 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; RSMC : néant.

Titularisé et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice local 660 pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; RSMC : 2 ans 4 mois.

Promu au 2^e échelon, indice local 730 pour compter du 1^{er} décembre 1964 ; RSMC : néant.

Promu à 3 ans au 3^e échelon, indice local 810 pour compter du 1^{er} décembre 1967 ; RSMC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice local 890 pour compter du 1^{er} juin 1970 ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

des services administratifs et financiers

M. N'Goma (Paul) intégré et nommé à titre exceptionnel commis principal stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; RSMC : néant.

Titularisé et nommé commis principal de 1^{er} échelon, indice local 230 pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; RSMC : néant.

Promu commis principal de 2^e échelon, indice local 250 Pour compter du 1^{er} avril 1967 ; RSMC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice local 280 pour compter du 1^{er} avril 1969 ; RSMC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A II

de la jeunesse et des sports

Intégré et nommé à titre exceptionnel inspecteur stagiaire, indice local 600 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; RSMC : néant.

Titularisé et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice local 660 pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; RSMC : néant.

Promu inspecteur de 2^e échelon, indice local 730 pour compter du 1^{er} avril 1967 ; RSMC : néant.

Promu inspecteur de 3^e échelon, indice local 810 pour compter du 1^{er} avril 1969 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2588 du 24 juin 1971, il est mis fin pour compter du 29 septembre 1970 à la disponibilité accordée à Mme Mabiala née Pembé (Célestine), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), par arrêté n° 3550/MT-DGT-DGAPE, du 24 août 1970 susvisé.

L'intéressée est réintégrée dans son administration d'origine.

— Par arrêté n° 2473 du 11 juin 1971, Mme Tallot née Mandassé (Pauline) précédemment monitrice de 2^e échelon, indice 130 des cadres de l'Enseignement de la République du Tchad est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo et nommée monitrice de 1^{er} échelon, indice local 140 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2474 du 11 juin 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, M^{lle} Massaka (Elisabeth-Jacqueline), sortie du Cours Normal de Mouyondzi, titulaire du BEMG et ayant obtenu le certificat de fin d'Etudes des Collèges Normaux (CFECN), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2475 du 11 juin 1971, MM. Samba (André) et Mayamba (Antoine), déclarés admis au concours de recrutement direct des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive, ouvert par arrêté n° 4393/MT-DGT-DGAPE, du 23 octobre 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'enseignement (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de moniteur d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 janvier 1970.

— Par arrêté n° 2476 du 11 juin 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE, du 23 mai 1964, M^{lle} N'Kakou-N'Zitoukoulou (Donatte-Henriette), sortie du Cours Normal de Mouyondzi, titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe, indice 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2639 du 25 juin 1971, en application des dispositions de l'article 34 (nouveau) du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M^{lles} Diamisso (Marie) et Maleka (Angélique), sorties de l'Ecole Normale de Mouyondzi et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommées au grade d'institutrice stagiaire, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 2277 du 28 mai 1971, en application des dispositions combinées des décrets n° 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP, du 5 juillet 1962, M. Kouamba (François), commis principal de 6^e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au Commissariat du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire, titulaire de diplôme de la Chambre de commerce du Kouilou est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2280 du 28 mai 1971, en application des dispositions combinées des décrets n° 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP, du 5 juillet 1962, les auxiliaires sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. ou d'un diplôme équivalent, sont reclassées à la catégorie C, hiérarchie I et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 350 ; RSMC : néant.

Mmes Dzaba-Pandzou née N'Dienguila (Louise), ancienneté de stage conservée 5 mois, 17 jours ;

N'Zingoula née Boukaka (Marie), ancienneté de stage conservée 5 mois, 18 jours ;

Kondani née Eticault (Marcelle-Pierrette), ancienneté de stage conservée 5 mois, 19 jours ;

Minaka née Vanabey-Itadi (Thérèse), ancienneté de stage conservée 5 mois, 18 jours ;

Batsindila née N'Tombo (Alphonsine) ;

Rofiné née Bongo (Marie-Grâce) ;

Bazebimio née M'Passi (Thérèse) ;

Miangoula née Modilot (Jacqueline) ;

M'Bangui née Bayetila (Albertine) ;

N'Gayi-Vouembé née N'Zoumba (Jacqueline) ;

Iwandza née Ganga (Odile) ;

Ankélé née Kinda (Anne-Marie) ;

Batandingué née N'Zengomona (Adolphine) ;

Samba née Dibansa (Anne) ;

Koloko née Malonga (Victorine) ;

N'Kello née Toumba (Céline).

M^{lles} Babindamana (Marie) ;

Fouani (Colette) ;

Kintsoungoula (Marie) ;

Makani (Elisabeth) ;

Makosso (Marie-Jeanne) ;

Mianfountila (Anne) ;

Péna-Pitra (Jeanne-Julie) ;

Tchitchelle (Noëlle-Alphonsine) ;

Bayina (Angélique) ;

Dabira (Françoise) ;

Malanda (Monique) ;

Miantourila (Lucienne) ;

Nanitélamio (Adélaïde) ;

N'Tinou (Albertine) ;

Ikobo (Françoise) ;

Doumounou (Micheline) ;

Massangassa (Elisabeth) ;

Massika (Joséphine) ;

Mavoungou (Albertine) ;

Moudilou (Suzanne) ;

Service (Brigitte) ;

Sila-Mondzié (Marie-Rose) ;

N'Tombo (Albertine) ;

Tchibinda (Caroline) ;

Mindzémengué (Alphonsine) ;

Mayela (Angélique) ;

Batamio (Elisabeth) ;

Kodia (Georgine) ;

Bolé (Marie-Thérèse) ;

Tambakana (Hélène) ;

Bongoualanga (Cathérine) ;

Yetouba (Colette) ;

Moukapparata (Thérèse) ;

Massika (Véronique) ;

Sadié (Eugénie) ;

Lambi (Pauline) ;

Batamboulayo (Pauline) ;

Miakouzabi (Marie-Dorothee) ;

Okamba (Gertrude-Jeanne) ;

Dongo (Thérèse) ;

Foutou (Natale) ;

Badienguissa (Delphine) ;

Kongo (Marcelline), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 17 jours ;

Bayi (Marie), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 19 jours ;

Kembi (Monique), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 18 jours ;

M'Poni (Généviève), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 18 jours ;

Samba (Victorine), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 19 jours ;

Baniafouna (Thérèse), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 17 jours ;

Mabouéré (Marie), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 17 jours ;

N'Dzoumba (Esther), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 19 jours ;

Loumpangou (Marguerite-Jeanne), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 17 jours ;

Milandou (Pauline), ancienneté de stage conservée : 5 mois, 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2652 du 26 juin 1971, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Zonzolo (Jasmin), agent spécial principal de 3^e échelon, indice local 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, qui a satisfait à l'examen pour l'obtention du diplôme de l'Ecole Nationale des services du Trésor de Paris est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur du Trésor de 2^e échelon, indice local 630 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2534 du 12 juin 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5129/MT-DGT-DGAPE, du 26 décembre 1969 plaçant en position de disponibilité M. Bahouka-Debat (Denis), ingénieur des Travaux agricoles.

M. Bahouka-Debat (Denis), ingénieur des Travaux agricoles de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), indice local 890, est détaché auprès de la Société Bekol-Trading Corporation à Pointe-Noire.

La rémunération de M. Bahouka-Debat (Denis) sera pris en charge par le budget de la Bekol qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2275 du 28 mai 1971, en application des dispositions des articles n° 2 et 4 du décret n° 60-132/FP, du 5 mai 1960, M. Bakoula (Daniel), instituteur principal de 4^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres diplomatiques et consulaires et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères de 6^e échelon, indice 890 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 octobre 1970.

— Par arrêté n° 2285 du 28 mai 1971, sont retirées, les dispositions de l'arrêté n° 272/MT-DGT, du 28 janvier 1971, portant reclassement à la catégorie C, hiérarchie I de moniteurs-supérieurs, en ce qui concerne M. M'Viri (Edouard), en service à M'Pouya, déjà reclassé par arrêté n° 33/MT-DGT-DELC, du 11 janvier 1971.

— Par arrêté n° 2592 du 24 juin 1971, est et demeure abrogé l'arrêté n° 2466/FP-PC, du 29 mai 1964, portant révo-cation de M. Samba (Germain), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) domicilié à Ouesso.

M. Samba (Germain) réintègre les cadres du service de santé en catégorie C, hiérarchie I avec le déroulement de carrière ci-après :

Titularisé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;

Promu au 5^e échelon, indice 500, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Samba (Germain) est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des palmeraies qui assurera le paiement de sa rémunération et qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat, de la contribution pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2647 du 26 juin 1971, M. Bouanga-Kalou (Charles), aide-comptable de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service à la Direction des finances à Brazzaville qui n'a pas réintégré son administration d'origine à l'issue de la disponibilité pour études d'une période de 6 ans en France est considéré comme démissionnaire et de ce fait rayé des contrôles des cadres de la Fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1971 date d'expiration de la disponibilité de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2477 du 11 juin 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Loubamba, district de Kibangu, est accordé à compter du 13 janvier 1971 à M. Pambolt (Antoine), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D 2, des services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire (régularisation).

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1971, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transports de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Loubamba par voies ferrée et routière lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2478 du 11 juin 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Malonga (Marc), aide-vétérinaire de 5^e échelon, indice local 320 des cadres de la catégorie D 1, des services techniques (Elevage), en service à la Kindamba.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2480 du 16 juin 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Mamomboua (Alphonse), instituteur-adjoint de 5^e échelon indice local 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à M'Banza-N'Dounga district de Brazzaville (régularisation).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2479 du 16 juin 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine, est accordé à compter du 2 août 1971 à M. Malonga (Denis), secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la Direction Générale de l'administration du territoire (Tribunal de 1^{er} degré de Poto-Poto) à Brazzaville.

A compter du 1^{er} mars 1972 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (III^e Groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Malonga voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2481 du 11 juin 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kingembo district de Mindouli (Pool) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Banyala (Paul), infirmier de 5^e échelon, indice local 210 des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Kingembo par voies ferrée et routière lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2482 du 11 juin 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Boko Région du Pool, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Keba (Salomon), contre-maître de 1^{er} échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics), en service à Kinkala.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Kinkala à Boko par voie routière lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 2362 du 8 juin 1971, un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'inspecteur principal et d'officier de paix principal est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est réparti ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux : 10 places ;
Officiers de paix principaux : 6 places.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les inspecteurs et les officiers de paix titulaires, réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail à Brazzaville, le 11 septembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 11 octobre 1971 simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la commission d'organisation du PCT ;
Le représentant du Président de la République ;
Le directeur général des services de sécurité ;
Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'inspecteur principal et d'officier de paix principal.

Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale congolais.

Durée : 3 heures ; de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur un sujet relatif aux problèmes politiques de la République Populaire du Congo ;

Durée : 3 heures ; de 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 3.

Epreuves particulières Inspecteurs principaux

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une procédure judiciaire sur un cas de crime ou de délit.

Durée : 4 heures ; de 8 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

Officiers de paix principaux

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'un rapport de service sur un sujet déterminé portant sur le maintien d'ordre et la sécurité urbaine.

Durée : 3 heures ; de 14 h 30 à 17 h 30 ; coefficient : 4.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pour les épreuves écrites un total de points égal ou supérieur à 84 points pour les inspecteurs principaux et à 108 points pour les officiers de paix principaux.

Epreuves d'admission EPREUVES COMMUNES

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur l'organisation administrative et judiciaire de la République Populaire du Congo.

Coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Epreuves particulières Inspecteurs principaux

Epreuve n° 3 :

Interrogation orale sur le droit pénal et la procédure pénale (textes applicables au Congo) ; coefficient : 2.

Officiers de paix principaux

Epreuve n° 3 :

Epreuve de commandement sur le terrain ; coefficient : 2.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 en ce qui concerne les inspecteurs principaux et à 144 points pour les officiers de paix principaux.

— Par arrêté n° 2363 du 8 juin 1971, un concours professionnel d'accès au grade de professeur adjoint d'Education Physique et Sportive est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les maîtres d'éducation Physique et Sportive titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par la voie hiérarchique au ministère du Travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail, le 13 août 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 13 septembre 1971 simultanément à Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire et Fort-Rousset selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la commission d'organisation du P.C.T.

Le représentant du Haut-commissaire aux Sports ;

Le directeur général du Travail ;

Le directeur de la Jeunesse et des Sports ;

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade de professeur-adjoint d'Education Physique et Sportive.

Lundi 13 septembre 1971

1. — Epreuves écrites

Epreuve n° 1 :

Une composition sur un sujet de méthodologie en rapport étroit avec les instructions officielles à l'usage des professeurs et maîtres d'Education Physique et Sportive du 13 janvier 1970.

Durée : 3 heures ; de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Une composition se rapportant au rôle et aux attributions des organismes sportifs internationaux, à l'organisation et au déroulement d'activités et manifestations sportives.

Durée : 3 heures ; de 14 heures à 17 heures ; coefficient : 2.

II. — Epreuves pratiques

A. — DEMONSTRATIONS

Epreuve n° 3. — Athlétisme :

Un geste choisi par le candidat ou la candidate ;

Un geste tiré au sort ;

Coefficient : 1.

Epreuve n° 4. — Sports collectifs :

Un geste choisi par le candidat parmi :

Basket-ball, Foot-ball, Hand-ball, Volley-ball, (Basket-ball, Hand-ball, Volley-ball pour les candidates) ;

Un geste tiré au sort parmi les sports non choisis ;

Coefficient : 1.

B. — PEDAGOGIQUES

Epreuve n° 5 :

Composition et présentation sur le terrain d'une séance d'Education Physique. Le thème de la séance est tiré au sort et le candidat ou la candidate dispose de 30 minutes pour composer sa séance ; coefficient : 3.

Epreuve n° 6 :

Composition et présentation sur le terrain d'une séance d'association sportive. Le thème de la séance est tiré au sort et le candidat ou la candidate dispose de 30 minutes pour composer sa séance ; coefficient : 2.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

B.N. — Nul candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

— Par arrêté n° 2465 du 10 juin 1971, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des contributions directes est ouvert en l'année 1971.

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des Contributions Directes titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du Travail le 7 septembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 7 octobre 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant ;

Membres :

Un membre de la Commission d'organisation du P. C. T.

Le représentant du ministre des finances et du budget ;

Le directeur général du Travail ;

Le directeur des Impôts.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des Contributions Directes (catégorie B hiérarchie II).

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou de législation financière applicables dans la République Populaire du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel

Constitution du 30 décembre 1969, séparation des pouvoirs.

Droit administratif

Organisation des pouvoirs publics ; le pouvoir réglementaire, collectivités et établissements publics, les communes, le statut général des fonctionnaires, le contentieux administratif, les tribunaux administratifs.

Législation financière

Définition et caractères des budgets de l'Etat et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables, contrôle des budgets : contrôle financier.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; de 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des Contributions Directes.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2 ; de 14h 30 à 16h 30.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel. Durée : 1 heure ; coefficient : 1 ; de 16h 30 à 17h 30.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points, soit une moyenne de 12 sur 20.

— Par arrêté n° 2539 du 12 juin 1971, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et du Travail, est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est réparti ainsi qu'il suit :

Secrétaires d'administration principaux.....	20
Agents spéciaux principaux.....	10
Contrôleurs du travail principaux.....	2

Peuvent seuls être autorisés à concourir les secrétaires d'administration, agents spéciaux et contrôleurs du travail titulaires, réunissant 4 années de service effectif dans leur cadre à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail le 7 septembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 7 octobre 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant ;

Membres :

Un représentant de la Commission d'organisation du P.C.T. ;
Le directeur des finances ou son représentant ;
Le directeur général du Travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque Centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

A. — Epreuve commune

Composition écrite sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou, de législation financière applicable dans la République Populaire du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel

Constitution du 30 décembre 1969, séparation des pouvoirs.

Droit administratif

Organisation des pouvoirs publics : le pouvoir réglementaire ;

Collectivité et établissements publics, les communes ;
Le statut général des fonctionnaires.

Législation financière

Définition et caractère des budgets de l'Etat et des collectivités, séparation des ordonnateurs et comptables ;

Contrôle des budgets, contrôle financier.
De 7 h 30 à 10h 30 ; coefficient : 3.

B. — Epreuves particulières

*Candidats au cadre des secrétaires principaux d'administration**Epreuve n° 1 :*

Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet d'ordre professionnel.

De 10h 30 à 11 h 30 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Résumé en quatre cents mots environ d'un texte comportant environ deux mille mots.

De 14h 30 à 16 h 30 ; coefficient : 2.

*Candidats au cadre des agents spéciaux principaux**Epreuve n° 1 :*

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel ou établissement d'une pièce comptable.

De 10h 30 à 11h 30 ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des agences spéciales.

*Candidats au cadre des contrôleurs principaux du Travail**Epreuve :*

Rédaction sur un sujet se rapportant à la législation du Travail.

De 10h 30 à 12h 30 ; coefficient : 3.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves un minimum de 72 points.

— Par arrêté n° 2551 du 12 juin 1971, un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'officier de police, est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les officiers de paix principaux titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par la voie hiérarchique au ministère du Travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail, le 6 août 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 6 septembre 1971, simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Président de la République ;
Un représentant de la Commission d'organisation du PCT ;

Le représentant du Président de la République ;
Le directeur général du travail ;
Le directeur général des services de sécurité.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au grade d'officier de police.

Jeudi 15 avril 1971 :

I^o Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 :

Composition écrite sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel applicable en République Populaire du Congo.

Durée : 3 heures ; de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une procédure judiciaire complète portant sur un cas de crime ou délit.

Durée : 4 heures ; de 14 heures à 18 heures ; coefficient : 4.

Vendredi 16 avril 1971 :

Epreuve n° 3 :

Composition écrite sur un sujet portant sur des problèmes politiques et sociaux intéressant la République Populaire du Congo.

Durée : 3 heures ; de 8 heures à 11 heures ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admissibilité s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

II^o Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur la police technique et scientifique ; coefficient : 1.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale portant sur le droit et la procédure pénaux (textes applicables en République Populaire du Congo) coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Interrogation orale portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République Populaire du Congo ; coefficient : 2.

Epreuve n° 4 :

Des épreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 192.

N.B. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 points.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

— Par arrêté n° 2310 du 29 mai 1971, sont purement et simplement cassés les travaux sur le reclassement du personnel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale effectués par la commission paritaire instituée par délibération n° 12 du conseil d'administration du 28 mai 1970.

La commission paritaire de la C.N.P.S. doit reprendre les travaux de reclassement du personnel dans le respect des textes en vigueur.

— Par arrêté n° 2511 du 12 juin 1971, sont nommés assessseurs près le Tribunal du Travail de Brazzaville pour l'année 1971 les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section : Personnel de Direction et de maîtrise des secteurs publics et privés :

1^o Assesseeurs employeurs

Titulaires :

MM. Morellini, secrétaire général de l'UNICONGO ;
Loheac, secrétaire général de l'A.T.C..

Suppléants :

MM. Plouvier, directeur de la Brasserie de Brazzaville ;
Mahuzier, directeur administratif de la S.C.K.N..

2^o Assesseeurs travailleurs

Titulaires :

MM. Tsana, B.N.D.C. ;
N'Ganga (Paul), Air Afrique.

Suppléants :

MM. N'Sanga ;
Milambo (Gaston), D.O.C..

Deuxième section : Personnel subalterne du commerce, des banques des assurances, des professions libérales et domestiques ; personnel employés du secteur public :

1^o Assesseeurs employeurs.

Titulaires :

MM. Laugrand (Saint-Pierre), directeur des assurances générales ;
Galafres, directeur du personnel B.I.C.I.C..

Suppléants :

MM. Milles-Lacroix, directeur C.C.S.O. ;
Utzmann, directeur des établissements Barnier.

2^o Assesseeurs travailleurs.

Titulaires :

MM. N'Déké (François), B.I.C.I.C. ;
Missamou (Paulin), Air Afrique.

Suppléants :

MM. Disu-Adisa, Brasserie Kronenbourg ;
Yama (Jean-Pierre), Relais Aériens.

Troisième section : Personnel subalterne des mines, industries, transports, du bâtiment et des travaux publics, personnel ouvrier du secteur public ; personnel non repris dans des sections distinctes :

1^o Assesseeurs employeurs.

Titulaires :

MM. Bourdin, directeur U.T.A. ;
Myotte, directeur entreprises Myotte.

Suppléants :

MM. Duranton, directeur entreprise Zeder ;
Giona, directeur F.P.A..

2^o Assesseeurs travailleurs

Titulaires :

MM. Mabiala (Pascal), SOTEXCO ;
Loky (Antoine), S.I.A.T..

Suppléants :

MM. Mouzita (E.-Serges), R.N.P.C. ;
Atsa (Benoît), SOTEXCO.

— Par arrêté n° 2286 du 28 mai 1971, sont closes à compter du 13 avril 1971 les poursuites disciplinaires dirigées contre M. Gassayes (Emile-Ludovic), chancelier-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Au 1^{er} mars 1971, l'intéressé réintègre son droit à la rémunération.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Par arrêté n° 2446 du 10 juin 1971, est mise en défens la zone dite « Route du Nord P.K. 45 » située dans la Région du Pool (District de N'Gamaba).

Cette zone est soumise à une interdiction intégrale de toute installation permanente.

L'interdiction a pour but immédiat d'empêcher l'extension des villages ou des droits reconnus existants sur les lieux à dater de la publication du présent arrêté.

Ce terrain est constitué par un polygone quelconque selon la définition graphique ci-après, le tout tel que précisé sur le plan annexé, à l'échelle du 1/200 000°.

a) A l'Est :

Le point A est situé au P.K. 45 de la route du Nord ;
Le point B est situé au village Oyé au Nord du P.K. 45 ;
Le point C est situé au village N'Doma au Nord du village Oyé ;
Le point D est situé au village Oka au Nord du village N'Doma ;
Le point E est situé au village Inkoubi au Nord du village Oka.

b) Au Nord :

Le point F est situé au village Odziba à l'Est du village Inkoubi ;
Le point G est situé au village Imbama au Nord-Est du village Odziba ;
Le point H est situé sur la rivière Mary en ligne droite au Sud du village Imbama.

c) Au Sud- (Sud-Est) :

Le point I est situé sur la rive du fleuve Congo au confluent de la rivière Mary au Sud-Est en aval du point H ;
Le point J est situé sur la rive du fleuve Congo à proximité du village Ganfou au Sud-Ouest en aval du point I ;
Le point K est situé au village Mandiélé à l'Ouest du village Ganfou ;
Le point L est situé au village Gatsou à l'Ouest du village Mandiélé ;
Le point L étant le dernier de la définition rejoint le point A d'origine situé à l'Ouest.
La superficie graphique, extraite à l'intérieur du périmètre A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, A. définie par le plan est de 2 700 kilomètres carrés environ.

Le terrain est destiné à recevoir des aménagements agricoles et forestiers ainsi que l'implantation d'un Aéroport de classe internationale.

L'authenticité et la validité des titres inclus dans cette zone seront considérés conformément aux textes en vigueur.

L'administration est chargée de porter à la connaissance du public la teneur du présent arrêté et de recevoir les oppositions ou réclamations éventuelles pendant un délai de 2 mois à compter de la date de la parution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2447 du 10 juin 1971, est mise en défens la zone dite « Zone industrielle de Brazzaville » située dans la Région du Pool (district de N'Gamaba) de part et d'autre de la route du Nord entre le village Makamandilo et la rivière Djiri.

Cette zone est soumise à une interdiction intégrale de toute installation permanente.

L'interdiction a pour but immédiat d'empêcher l'extension des villages ou des droits reconnus existants sur les lieux à dater de la publication du présent arrêté.

Ce terrain est constitué par un polygone quelconque selon la définition graphique ci-après, le tout tel que précisé sur le plan annexé, à l'échelle du 1/50 000°.

a) Au Sud :

Le point A est situé sur la rive du fleuve Congo au confluent de la rivière N'Gamakoussou.

Le point B est situé au village Manianga au Nord-Ouest du point A.

Le point C est situé au village Makamandilo sur la route du Nord au Nord-Ouest au point B ;

Le point D est situé à la source de la rivière Lokoua au Nord-Ouest du point C ;

Le point E est situé au confluent des rivières Lokoua et Bilolo au Nord du point D ;

Le point F est situé au pont sur la rivière Djiri, sur la route du Nord à l'Est du point E ;

Le point G est situé sur la rive du fleuve Congo à proximité du village Kintélé.

Il rejoint le point A situé en aval sur la rive du fleuve en direction du Sud.

La superficie graphique, extraite à l'intérieur du périmètre A, B, C, D, E, F, G, A. définie par le plan est de 32 kilomètres carrés environ.

Le terrain est destiné à recevoir l'extension d'industries existantes à Brazzaville et l'implantation d'industries nouvelles.

L'authenticité et la validité des titres inclus dans cette zone seront considérés conformément aux textes en vigueur.

L'administration est chargée de porter à la connaissance du public la teneur du présent arrêté et de recevoir les oppositions ou réclamations éventuelles pendant un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

ATTRIBUTIONS

— Par arrêté n° 2235 du 24 mai 1971, sous réserve des droits des tiers il est attribué sous le n° 533/rpc. à M. N'Dossy (Bernard), adjudicataire du lot n° 10 aux adjudications des permis délimités du 28 avril 1970 un permis temporaire d'exploitation de 11 100 hectares environ.

Ce permis est valable pour une durée de 10 ans à compter du 20 mai 1971.

Le permis n° 533/rpc. est situé dans la Région du Niari district de Mayoko et est ainsi défini :

Limites :-

Au Sud ; par la section du parallèle passant à 10 kilomètres au Nord du point d'origine A comprise entre le méridien passant à 22 500 kilomètres à l'Ouest du point d'origine A et la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou. (Le point d'origine A étant situé au bac de la Louessé sur la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou). Ce layon se confond avec la limite Nord des permis attribués à MM. Koumba (Bernard) et Costa (Jean).

A l'Ouest ; par la section du méridien passant à 22 500 kilomètres à l'Ouest du point d'origine A comprise entre le parallèle passant à 10 kilomètres au Nord du point d'origine A et le parallèle passant par le point d'origine B (le point d'origine B étant l'intersection de la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou et de la rivière Bangoubou).

Au Nord ; par la section du parallèle passant par le point d'origine B comprise entre la limite Ouest et la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou.

A l'Est ; par la section de la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou comprise entre le parallèle passant par le point d'origine B et le permis attribué à M. Koumba (Bernard).

M. N'Dossy (Bernard) est soumis à tous les règlements forestiers et de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges particulier n° 915 du 9 juin 1970 au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2068 du 13 mai 1971, est attribuée en toute propriété à M. Dupont (Maurice-Maxime-Léon), président directeur général de la société Aubeville à Pointe-Noire B.P. 527, une parcelle de terrain de 1 150 mètres carrés située à Pointe-Noire, quartier de la Cathédrale, cadastrée section D, parcelle n° 212 qui lui avait été attribuée par acte de cession de gré à gré en date à Pointe-Noire du 5 janvier 1968 approuvé le 29 avril 1968 sous le n° 47.

— Par arrêté n° 2069 du 13 mai 1971, est attribuée en toute propriété à M. Dupont (Maurice-Maxime-Léon), président directeur général de la Société d'Aubeville à Pointe-Noire B.P. 527, une parcelle de terrain de 1 150 mètres carrés située à Pointe-Noire, quartier de la Cathédrale cadastrée section D, parcelle n° 211 qui lui avait été attribuée par acte de cession de gré à gré en date à Pointe-Noire du 6 février 1969 approuvé le 19 septembre 1969 sous le n° 115.

Les propriétaires devront requérir l'immatriculation des parcelles conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2070 du 13 mai 1971, est prononcé le retour au Domaine de :

1° Une propriété située à Pointe-Noire, avenue du Gouvernement Général Luiset, dite « Entrace III » de 813 mètres carrés, objet du titre foncier 488.

2° Une propriété située à Pointe-Noire, avenue du Général de Gaulle dite « SOCODI II » de 2341 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1063, appartenant à la Société Africaine d'Investissement (en liquidation).

AUTORISATION DE VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2367 du 8 juin 1971, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la mission des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Brazzaville représentée par le cabinet COMIMO à Brazzaville, d'une parcelle de terrain nu de la superficie de 930 mètres carrés environ, située en bordure de l'avenue du Maréchal Lyautey à Brazzaville, à prélever sur le titre foncier n° 2 008.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et dépendances qui seront édifiées par M. Boumbas (J.-G.), officier à la Base Aérienne à Brazzaville.

Le présent arrêté est pris en abrogation de l'arrêté n° 2544 /CAB-PR. du 7 juin 1967, profitant à M. Ebaka (François-Fidèle), (commissaire central de police) à Brazzaville.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Biambandou (Gabriel), de la parcelle n° 148, section I, 900 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n° 184 ;

Massamba (Cyprien), de la parcelle n° 336, section C-2, 380 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n° 185 ;

Mouana-N'Toulou (Zacharie), de la parcelle n° 223, section G, 400 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n° 186 ;

Moumbouli (Bernard), de la parcelle n° 1496, section P-II, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n° 187 ;

MM. Batoumeni (Victor), des parcelles n°s 160-161, section C-2, 1020 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n° 188 ;

Roiss (Maurice), de la parcelle n° 126, section G, 3932 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n° 189 ;

Galibali, de la parcelle n° 36, section O, lotissement de Ouenzé, 1129 mètres carrés, approuvée le 23 juin 1971 sous n°

REQUISITION D'IMMATRICULATION

Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

— Suivant réquisition n° 5297 du 23 juin 1971, terrain à N'Gabé terrain à bâtir, occupé par M. N'Gakouono (Francois), gardien de la paix, service de sécurité demeurant à Brazzaville suivant attestation de droit d'occuper du 5 août 1967.

— Suivant réquisition n° 5298 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Polo-Polo cadastré section C, parcelle n° 458, occupé par M. Kinkolo (Dieudonné), chef de section de plomberie à la S.N.D.E. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4 588 du 9 juin 1961.

— Suivant réquisition n° 5299 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 848, occupé par M. Batétana (Jean-Pierre), administrateur des services administratifs et financiers à la Présidence de la République demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 125 796 du 3 mars 1971.

— Suivant réquisition n° 5300 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P-6, 142, rue Bacongo, occupé par M. Obouka-N'Gongo (Martin), sergent-chef de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3 741 du 10 juillet 1968.

— Suivant réquisition n° 5301 du 23 juin 1971, terrain à M'Banza-Mankoudi district de Boko, occupé par M. N'Tounda (Joseph), comptable à la B.N.D.C. demeurant à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 5302 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 1 730, occupé par M. Kimboulala (André), agent technique de Santé au Grandes Endémies demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 1^{er} juin 1970.

— Suivant réquisition n° 5303 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 1 770, occupé par M. N'Zaba (Prosper), agent technique électricien à la S.N.E. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1 770 du 4 juin 1970.

— Suivant réquisition n° 5304 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 921, occupé par M. Loemba (Norbert), conseiller économique et financier à la Vice-présidence du conseil d'Etat demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 16 074 du 26 juillet 1967.

— Suivant réquisition n° 5305 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, occupé par M. Ossia (Gilbert), dactylographe qualifié à la Radio diffusion télévision congolaise demeurant à Brazzaville suivant attestation de droit d'occuper du 4 février 1971.

— Suivant réquisition n° 5306 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Boussoumouna district de Mouyondzi, occupé par M. Massouangui (Joseph), instituteur-adjoint de l'Enseignement à Mayalama district de Mouyondzi.

— Suivant réquisition n° 5307 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Jacob, occupé par M. Lyoubovin (Jean), adjoint au chef de service SIAM (Huilerie) demeurant à Jacob.

— Suivant réquisition n° 5308 du 23 juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section K, parcelle n° 11, occupé par M. Mabila (Charles), infirmier au service des Grandes Endémies demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11 du 17 janvier 1971.

— Suivant réquisition n° 5 309 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Fort-Rousset, section I, parcelle n° 56, occupé par M. Bazabakana (Raphaël), instituteur-adjoint à Mossendjo suivant permis d'occuper n° 220 du 28 janvier 1969.

— Suivant réquisition n° 5 310 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Baongo-M'Pissa, cadastré section C-2, parcelle n° 210, occupé par M. Diabankana (Camille), agent de bureau à l'A.T.C.-Voies fluviales demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 7 janvier 1971.

— Suivant réquisition n° 5 311 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 22, occupé par M. Kiboulou (Abraham), dessinateur, Génie Rural demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 36-73 du 13 août 1957.

— Suivant réquisition n° 5 312 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1 803, occupé par M. Mafouta (Simon), adjoint au Maire de Makélékélé demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 20 octobre 1970.

— Suivant réquisition n° 5 313 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 486, occupé par M. Dihoulou (Noël), moniteur de l'Enseignement demeurant à Kinkala suivant permis d'occuper n° 4 702 du 2 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 5 314 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Marchand, occupé par M. N'Ganga (Marcel), agent comptable à la P.T.T. demeurant à Brazzaville suivant attestation du 10 mars 1970.

— Suivant réquisition n° 5 315 du 23 juin 1971, terrain à Mossendjo, cadastré bloc n° 56, parcelle n° 15, occupé par M. Goulou-Sanga (André), instituteur-adjoint de l'Enseignement à Dolisie B.P. 211.

— Suivant réquisition n° 5 316 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, parcelle n° 1 641, occupé par M. Bayack (Germain), journaliste à la R.T.C. demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 3 décembre 1970.

— Suivant réquisition n° 5 317 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section F, parcelle n° 145, occupé par M. Kissi (Mathurin), vendeur SPRAC demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3 179 du 2 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 5 318 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P-5, parcelle n° 79, occupé par M. Tsiékétéseké (Bernard), instituteur-adjoint de l'Enseignement au Secrétariat Général demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4 182 du 19 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 5 319 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Ewo, occupé par M. Onzamba (Denis), adjudant de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 25 janvier 1968.

— Suivant réquisition n° 5 320 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 1 108, occupé par M. N'Ganga (Maurice), agent manipulant des Postes et Télécommunications demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1 710 du 3 février 1961.

— Suivant réquisition n° 5 321 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P-10, parcelle n° 82, occupé par M. Opou (Dominique), instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 14 102 du 23 février 1968.

— Suivant réquisition n° 5 322 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Sibiti, occupé par M. Nyété (Gilbert), maître de l'Enseignement demeurant à Sibiti suivant attestation du droit d'occuper du 22 août 1966.

— Suivant réquisition n° 5 323 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P-10, parcelle n° 131, occupé par M. Lelso (Raphaël), moniteur de l'Enseignement demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 019 083 du 17 avril 1970.

— Suivant réquisition n° 5 324 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P-7, parcelle n° 990, occupé par M. Bissambou (Thomas), ajusteur-soudeur à la Mairie de Brazzaville suivant permis d'occuper n° 16 148 du 18 avril 1961.

— Suivant réquisition n° 5 325 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-cadastré section T, parcelle n° 41, occupé par M. Opandet (Gilbert), adjoint au Maire de Talangaï, demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 7 janvier 1971.

— Suivant réquisition n° 5 326 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 1 698, occupé par M. Goma (Gaston-Emmanuel), instituteur-conseiller politique au Bureau Politique demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 23 septembre 1970.

— Suivant réquisition n° 5 327 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P-6, parcelle n° 205, occupé par M. N'Gakoura (Simon), militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 05 113 du 5 novembre 1962.

— Suivant réquisition n° 5 328 du 23 juin 1971, terrain à Jacob, occupé par M. Kaya (Fulbert) militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper.

— Suivant réquisition n° 5 329 du 23 juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section I, parcelle n° 58, occupé par M. Koua (Gaspard), instituteur-adjoint de l'Enseignement à Dolisie suivant permis d'occuper n° 347 du 23 novembre 1967.

— Suivant réquisition n° 5 330 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section P-10, parcelle n° 88, occupé par M. Fouakafouéni (Fulgence), sous-brigadier des gardiens de la paix, Service de Sécurité demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 12 996 du 14 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 5 331 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section Q, bloc P-11, parcelle n° 388, occupé par M. M'Pougalogui (Xavier), agent de Banque B.I.A.O. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15 600 du 17 juillet 1961.

— Suivant réquisition n° 5 332 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 1 083, occupé par M. N'Ganga (Paul), agent commercial, Air Afrique demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 17 035 du 26 septembre 1963.

— Suivant réquisition n° 5 333 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré, rue Louingui n° 67, occupé par M. N'Gouabi (Alexis), positioniste à la B.N.D.C. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4 523 du 31 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 5 334 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 1 567, occupé par M. N'Tela (Albert), militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 019 494 du 9 janvier 1971.

— Suivant réquisition n° 5 335 du 23 juin 1971, terrain à Brazzaville-Baongo, cadastré section F, parcelle n° 23, occupé par M. Malanda (Célestin), dactylographe à la B.N.D.C. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3 011 du 18 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 5 336 du 23 juin 1971, terrain à bâtir à Jacob, occupé par M. Massoukou (Delphin), militaire de l'A.P.N. demeurant à Pointe-Noire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.